

# GE\_GERICHTE ACPR/444/2023 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_444\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_444_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/444/2023 du 8 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/444/2023 del 8 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant considère que le TMC n'a pas été valablement saisi par le Ministère public d'une demande de prolongation de la détention provisoire de son mandant, de sorte que celui-ci devait être libéré. 2.1.1. Une prolongation de la détention provisoire nécessite le dépôt par le Ministère public d'une demande en ce sens adressée au TMC (art. 227 al. 1 CPP). Il joint à sa demande les pièces essentielles du dossier (art. 227 al. 2 CPP). Le TMC accorde ensuite au prévenu et à son défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession et leur imparti un délai de trois jours pour s'exprimer par écrit sur la demande de prolongation de la détention (art. 227 al. 3 CPP). 2.1.2. Sauf dispositions contraires du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP), par lettre signature ou par tout autre mode de communication doté d'un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2019, n. 15 ad art. 227). Lorsqu'il peut être prouvé d'une autre manière que le destinataire a eu connaissance de la communication, alors la notification de celle-ci est valable. Le non-respect de l'envoi par lettre signature n'entraîne ainsi pas la nullité de l'acte, pour autant que le justiciable ait reçu le prononcé. Dans le cas d'un envoi par pli simple (non conforme à l'art. 85 al. 2 CPP), il appartient à l'autorité pénale de supporter le fardeau de la preuve de notification et la date de celle-ci (C. PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, Bâle 2020, ad art. 85 al. 2). 2.1.3. Une requête écrite doit être datée et signée (art. 110 al. 1 CPP). En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (art. 110 al. 2 CPP). L'enregistrement sur une plateforme reconnue par la Confédération et la signature électronique servent à garantir l'authenticité de l'émetteur de la communication (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 86).

- 7/10 - P/25555/2022 2.1.4. Toute communication peut être notifiée par voie électronique si la personne concernée y consent (art. 86 CPP). Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 6 ad art. 110).

### E. 2.2

En l'espèce, la demande de prolongation de la détention provisoire du 2 mai 2023 émanant du Ministère public a été transmise au TMC par voie électronique sécurisée (IncaMail), conformément à ce que prévoit l'art. 110 al. 1 et 2 CPP. Le dossier de la procédure soumis à la Chambre de céans comporte la quittance de reçu de la plateforme de transmission. Partant, le TMC a été valablement saisi. Que la demande de prolongation mentionne le nom de la Procureure chargée de la procédure mais soit signée numériquement par un autre Procureur du Ministère public ne rend pas la demande caduque, dès lors qu'elle émane incontestablement de l'autorité compétente selon l'art. 227 al. 1 et 2 CPP. Le recourant estime ensuite que la demande aurait dû lui être communiquée par le TMC par voie électronique sécurisée et non par simple courriel. Or, ce mode de transmission est facultatif (art. 86 CPP), même si le recourant y a consenti. Le choix par l'autorité d'un mode de communication autre que celui prévu à l'art. 85 al. 2 CPP et, a fortiori, à l'art. 86 CPP, ne rend pas la notification invalide s'il est prouvé que le destinataire a eu connaissance de la communication. Or, le recourant ne conteste pas avoir reçu la demande de prolongation de la détention qui lui a été transmise par courriel du 2 mai 2023, tout comme il ne conteste pas avoir reçu l'injonction de formuler ses observations dans un délai de trois jours, contenue dans le même courriel (cf. B. f. supra). Que la demande lui ait ainsi été communiquée sous forme de "copie" n'y change rien. Dans la mesure où le dossier physique complet de la procédure a été transmis par le Ministère public au TMC, qui a invité le recourant à venir le consulter, ce qu'il a fait le 3 mai 2023, on ne distingue aucune violation du droit d'être entendu. Le recourant s'est du reste exprimé sur la demande, le 5 mai 2023. La mention figurant au bas de la demande, libellée : "Annexes : copie des pièces essentielles du dossier", résultant d'une erreur – non contestée – de plume, aucune pièce supplémentaire qui n'aurait pas été contenue dans le dossier physique consulté n'a donc été soustraite au recourant. Le fait que la demande de prolongation et le courriel du TMC du 2 mai 2023 ne figuraient pas dans le dossier physique lors de la consultation de celui-ci par le

- 8/10 - P/25555/2022 recourant le 3 mai 2023 ne modifie pas ce qui précède, l'intéressé ayant reçu ces communications. Le recourant prétend encore n'avoir pas reçu les observations du Ministère public du 25 mai 2023 sur le recours, lesquelles lui ont pourtant été transmises par la Chambre de céans par courriel du 26 mai 2023 – remis à son destinataire –, ledit courriel ne figurant pas au dossier de la procédure lorsqu'il était venu le consulter au greffe de la Cour le 31 mai 2023. Seule une copie des observations figurait au dossier. Or, qu'il s'agisse d'une "copie" n'y change rien. Dites observations – transmises à la Chambre de céans par voie électronique sécurisée – comportant la signature numérique de la Procureure chargée de la procédure, leur authenticité est établie. Dans la mesure enfin où le recourant s'est exprimé, "spontanément", sur lesdites observations, le 1er juin 2023 (cf. E. f. supra), on ne décèle, là encore, aucune violation de son droit d'être entendu.

### **E. 3**

Le recourant ne conteste ni les charges suffisantes ni les risques retenus par le TMC dans son ordonnance querellée ni le principe de la proportionnalité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et doit être rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/25555/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.